



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 30/2016 du 29 septembre 2016

Objet: demande d'autorisation émanant de la Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service public de Wallonie de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel du Service Public Fédéral Finances, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, pour exercer sa nouvelle compétence de gestion des Comités d'acquisition d'immeubles suite à la Sixième réforme de l'État (AF-MA-2015-082)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service public de Wallonie, reçue le 28/09/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 22/08/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 25/08/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29/09/2016 ;

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service public de Wallonie (ci-après le "demandeur") sollicite l'autorisation du Comité de se voir transmettre électroniquement des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (ci-après "AGDP") du SPF Finances dans le cadre de l'exercice de sa nouvelle compétence de gestion des Comités d'acquisition d'immeubles.
2. En effet, la compétence de gestion des Comités d'acquisition d'immeubles (CAI) a été transférée aux Régions et Communautés par l'article 34 de la loi spéciale du 6 Janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État. En vertu du nouvel article 6 *quinquies*, ainsi modifié, de loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles, "dans les limites de leurs compétences, les communautés et les régions sont compétentes pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie une communauté, une région, un pouvoir subordonné tel que visé à l'article 6, § 1er, VIII, un centre public d'aide sociale, ou une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une desdites autorités ou une filiale de cette entité, ainsi que des actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une ou de plusieurs desdites autorités ou d'une filiale de cette entité"*.
3. Via l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015*, le gouvernement wallon signale que *"les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat"*.
4. Les Comités d'acquisition d'immeubles ont été transférés aux Régions le 1er janvier 2015 et, en ce qui concerne la Région wallonne, à la Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service Public de Wallonie.
5. Les données seront consultées via la Banque Carrefour d'Échange de Données (BCED).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

6. La communication électronique de données visée par la demande émanera du SPF Finances. Au vu de l'article 36bis de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.
7. En ce qui concerne les données relatives aux personnes morales, le Comité constate qu'il n'est pas compétent puisqu'il ne s'agit pas de données à caractère personnel. Étant donné que la définition de "données à caractère personnel" réfère uniquement à des personnes physiques¹, les informations concernant des personnes morales ne relèvent en principe pas de l'exigence d'autorisation de l'article 36*bis* de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. Le demandeur souhaite accéder aux données l'AGDP pour que ses agents en charge de l'exercice des missions des Comités d'acquisition d'immeubles puissent exercer ces dernières, à savoir, dresser les actes authentiques auxquels sont parties les autorités publiques (Région et ses pouvoirs subordonnés et Communauté française). Cela concerne :
 - l'acquisition ou la vente de biens immobiliers, y compris les ventes publiques ;
 - l'exécution des actes liés à l'expropriation, y compris toutes les recherches utiles et nécessaires afin de déterminer la juste compensation (telle que prévue à l'article 16 de la Constitution).
9. Ces Comités doivent donc être capables de vérifier les données relatives tant aux propriétaires, locataires, titulaires de droits sur des immeubles qu'aux immeubles et/ou parcelles sur lesquelles portent les transactions. De plus, conformément à l'article 16 de la Constitution, il est nécessaire d'établir une juste compensation. Tous les éléments utiles à l'évaluation de cette compensation sont donc nécessaires et doivent être communiqués aux Comités d'acquisition. La préparation des actes, dans des dossiers d'acquisition, de vente et d'établissement de droits réels, que des fonctionnaires instrumentant signent, requiert que le demandeur effectue le même travail de recherche que les notaires.

¹ Voir à ce propos le page 24 de l'avis du groupe 29 du 20 juin 2007 concernant le concept de "données à caractère personnel", publiée sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf.

10. Au regard de ce qui précède, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4, § 1, 2^o de la LVP et que le traitement est admissible sur la base de l'article 5 e) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
11. Le traitement envisagé dans le cas présent, à savoir l'accès par le demandeur à des données conservées par l'AGDP, constitue toutefois un traitement ultérieur de données qui ont initialement été traitées par une autre administration, à savoir le SPF Finances. L'admissibilité de ce traitement ultérieur dépend donc de son absence d'incompatibilité avec le traitement initial. L'examen de cette absence d'incompatibilité se fait en fonction des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
12. Le Comité constate en la matière que :
- l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après le CIR) énonce ce qui suit : *"Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics² visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés"*.
 - l'article 504 du CIR dispose ce qui suit : *"L'administration du cadastre³ assure la conservation et la tenue au courant⁴ des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi. L'administration du cadastre est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux"*.
 - l'article 236bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit que *"les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions et aux établissements ou organismes publics, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés"*.

² L'article 329 du CIR stipule ce qui suit : *"Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."*

³ Remarque : l'administration du cadastre fait partie de l'AGDP.

⁴ Ndt : erreur manifeste de traduction, il s'agit bien sûr de la "tenue à jour".

13. Vu l'article 34 de la loi spéciale du 6 Janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'État*, l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015* et le cadre réglementaire évoqué ci-avant, le Comité considère que les traitements susmentionnés effectués par le demandeur ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

14. Le demandeur souhaite se voir communiquer une série de données qui peuvent être catégorisées ainsi⁵ :

- Identification de la parcelle cadastrale liée au dossier considéré ;
- Identification des titulaires de droits réels sur le bien immobilier concerné par l'acte ;
- Type de droit réel et part proportionnelle par rapport à ce droit sur le bien immobilier concerné par l'acte ;
- Surface de la parcelle ;
- Localisation géographique de la parcelle ;
- Plans cadastraux ;
- Revenu cadastral ;
- Libellé, spécifications techniques de construction et année de construction de la parcelle ;
- Prix de vente/Points de référence ;
- Contrat de bail ;
- Date de la constellation de patrimoine ;
- Date de la modification de la constellation de patrimoine.

15. Vu les finalités poursuivies par le demandeur (décrites au point B.1.) et la motivation exposée dans la demande, le Comité conclut que les données dont le demandeur sollicite la communication sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

16. Le demandeur sollicite une durée de conservation des données de 30 ans, en vertu du délai de prescription pour les actions réelles prévu à l'article 2262 du Code civil.

⁵ Voir le formulaire de demande fourni lors des informations complémentaires pour le détail des données.

17. Le Comité constate que dans le cas présent, ce délai de conservation, qui porte sur des opérations immobilières, est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP.
18. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

19. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées.
20. Étant donné que le demandeur doit être à même de pouvoir dresser les actes authentiques tous les jours, le Comité considère qu'une transmission électronique permanente est justifiée à la lumière de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.
21. Le demandeur sollicite une transmission électronique pour une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3°, de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

22. Selon les informations communiquées, les données seront traitées en interne par le Président du Comité d'acquisition concerné, le Commissaire et Commissaire f.f. et par les gestionnaire de dossiers. Les données seront également communiquées aux tiers concernés par l'acte.
23. Le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question.
24. Le demandeur indique également que le SPF Finances, AGDP, recevra de sa part les données pour mettre à jour ses propres bases de données cadastrales et de l'enregistrement. A cet égard, le Comité souhaite attirer l'attention du demandeur sur l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement

d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative qui prévoit (article 22) que la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données doit autoriser les transferts de données à partir des sources authentiques de données ou de banques de données issues de sources authentiques. Dès lors, si un décret ou un arrêté du Gouvernement institue la base de données du demandeur comme source authentique, il faudra obtenir l'autorisation de cette Commission Wallonie-Bruxelles avant de pouvoir effectuer ce transfert de données, dès qu'elle sera installée.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

25. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
26. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
27. Il ressort de la demande que les personnes seront, dans tous les cas, informées des données les concernant qui sont traitées ainsi que de leur origine et des éventuels destinataires de ces données. Cette information sera fournie, par exemple, via une mention dans un formulaire ou dans un courrier. Le demandeur indique que, de plus, une information pourra être diffusée via les médias d'informations de la Région Wallonne ainsi que sur le site du SPF Finances.
28. Le Comité en prend acte et insiste pour que ces informations soient délivrées.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

29. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité écrite, et qu'il a pris de nombreuses autres mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données. Le Comité en prend acte.

4.2. Au niveau du SPF Finances

30. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

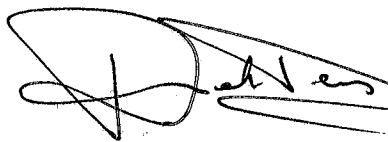
PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

décide, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere